



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de révision générale du PLU de Clermont-l'Hérault (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011949

N°MRAe : 2023AO76

Avis émis le 01 septembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le maire de Clermont-l'Hérault pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Clermont-l'Hérault (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Yves Gouisset et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ont été consultées en date du 15 juin 2023. La DDTM a répondu le 30 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le processus d'évaluation environnementale suppose que la collectivité ait étudié des solutions alternatives aux modalités d'utilisation de l'espace finalement retenues et effectué ses choix en prenant en compte les enjeux environnementaux ; ce qui ne transparait pas de manière satisfaisante dans le présent projet de PLU.

L'analyse de la consommation d'espace prévue dans le cadre du projet de révision du PLU nécessite d'être complétée pour intégrer l'ensemble des secteurs amenés à consommer des espaces naturels et agricoles sur la commune.

Les enjeux environnementaux liés à la ressource en eau, aux risques ou encore à la santé humaine ne sont pas précisément identifiés sur les zones de projet et ne sont pas traités dans le cadre des mesures ERC. Ainsi, un gros secteur dédié aux sports et loisirs est prévu le long d'un axe générateur de pollution. L'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource en eau, actuelle et future, n'est pas démontrée. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 et en particulier celui du Salagou reste à finaliser pour y intégrer l'ensemble des projets susceptibles de les impacter.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

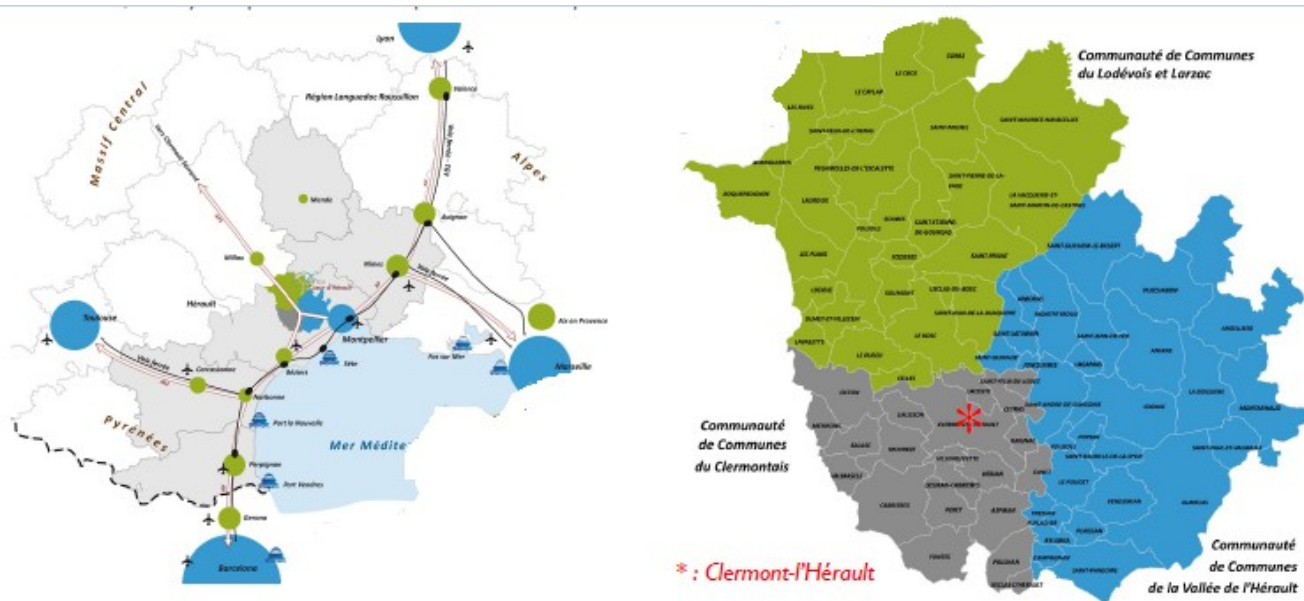
## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Clermont-l'Hérault a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet de plan



Cartes situant la commune de Clermont-l'Hérault, issues du rapport de présentation

Clermont-l'Hérault fait partie des 21 communes de la communauté de communes du Clermontais, et en constitue la ville centre. Elle appartient aussi au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault, approuvé le 13 juillet 2023, sur lequel la MRAe a rendu un avis le 27 octobre 2022<sup>3</sup>. La ville de Clermont-l'Hérault est classée comme ville centre dans l'armature territoriale du SCoT. Le Pays Cœur d'Hérault a également adopté le 10 janvier 2020 un plan climat air énergie territorial (PCAET), après un avis rendu par la

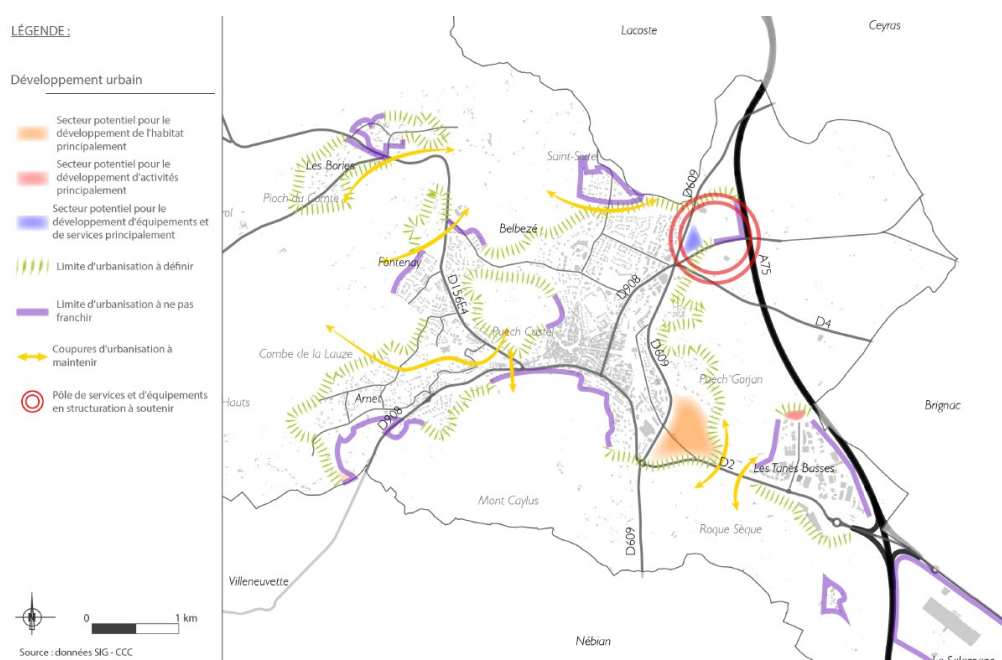
2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao92.pdf>

MRAe le 18 avril 2019<sup>4</sup>. Le Pays ambitionne dans sa stratégie que le territoire devienne un « *territoire à énergie positive* », produisant au moins autant d'énergie que ce qu'il consomme, à horizon 2050.

Positionnée entre la plaine languedocienne et les contreforts sud du Massif Central, la commune connaît un relief très marqué dans lequel prédominent les espaces naturels, sur les deux tiers ouest du territoire qui sont identifiés pour leur grande valeur écologique<sup>5</sup> ; ils comprennent le lac du Salagou, lac artificiel créé par le barrage de Salagou, et des espaces de garrigue et forêt. La partie est regroupe la plaine agricole et le tissu bâti. La commune est desservie par de grands axes de communication exclusivement routiers, dont l'autoroute A75.

Le projet de révision du PLU prévoit le maintien de la croissance démographique de la commune (croissance moyenne annuelle de 1,5 %) en visant une population de 11 200 habitants en 2032. Clermont-l'Hérault entend fixer des limites à l'urbanisation, et prévoir la majorité des nouvelles constructions en extension (620 logements) dans le cadre d'une opération immobilière phasée prévue sur 18 ha au sud-est de la ville dans le secteur de « *la Cavalerie* ». La commune entend aussi arrêter les implantations commerciales sur le site de Salamane, valoriser les zones d'activités économiques existantes et le centre-ville, et développer un équipement de loisirs au nord-est de la ville, proche de l'autoroute.



Carte du développement urbain, issue du PADD

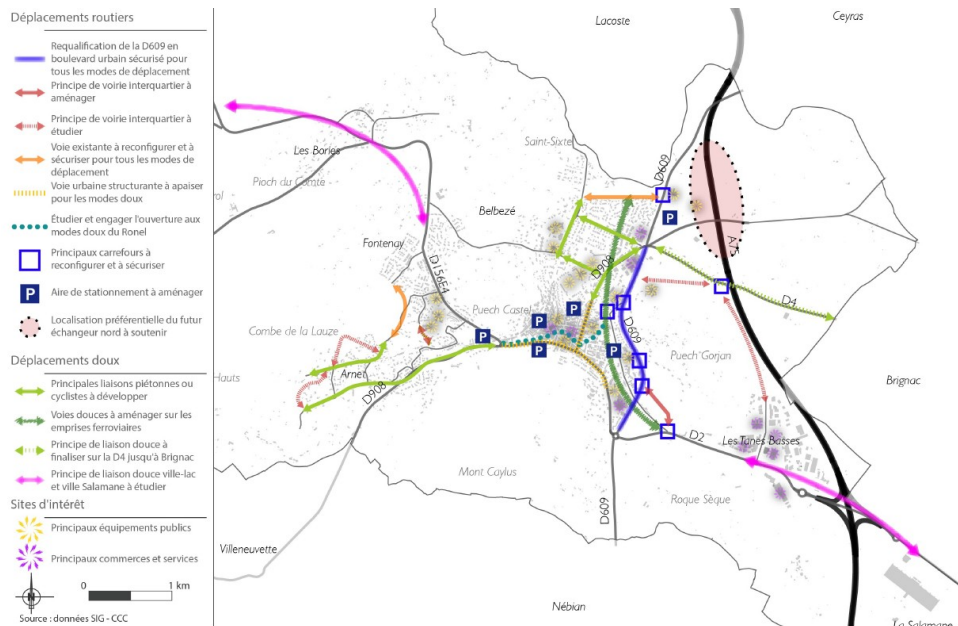
Le projet de PLU prévoit aussi le « *développement du lac du Salagou comme site touristique majeur* » en intégrant le projet de restructuration porté par le département de l'Hérault, inscrit dans le cadre de la politique nationale des Grands sites<sup>6</sup>. Le PLU prévoit aussi d'encadrer le réaménagement du camping existant du Salagou, et de développer l'offre d'hébergement touristique, sur et hors ce site.

Le renforcement des infrastructures de mobilité est aussi un objectif poursuivi par le PADD : soutien à la création d'un nouvel échangeur autoroutier au nord-est de la ville, requalification de la D609 en boulevard urbain, nouvelle gare routière et développement des mobilités douces notamment.

4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao48.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao48.pdf)

5 La richesse écologique du territoire communal est notamment attestée par la présence d'un site Natura sur le territoire communal, de sept zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, trois ZNIEFF de type II, et de plans nationaux d'action (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées, et leurs habitats: le PNA de la Loutre (présence sur la Lergue), le PNA de l'Aigle de Bonelli (domaine vital sur toute la commune), le PNA Pie grièche à tête rousse et le PNA Lézard Ocellé.

6 Le dossier transmis à la MRAe le 29 mars 2023 a fait l'objet d'un avis tacite. Il prévoit une restructuration complète du site sur 24 ha, à l'exclusion du camping adjacent. Il comporte notamment l'institution d'une zone de tranquillité par rapport aux berges du lac en reculant les stationnements, la construction d'un bâtiment comprenant la « Maison du Grand Site », un nouveau ponton et belvédère, des installations de loisirs...



Carte « des déplacements routiers », issue du PADD

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique ;
- la prise en compte de la santé humaine au regard de l'exposition aux polluants atmosphériques.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme doit retracer la démarche d'évaluation environnementale stratégique, permettant la définition d'un projet ayant pris en compte les enjeux environnementaux. Cette démarche reste ici à finaliser.

La justification du choix des secteurs proposés à l'artificialisation doit être explicitée au regard de l'examen de solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire communal, voire supra-communal, en prenant en compte les enjeux environnementaux pertinents. Cette justification est particulièrement attendue lorsque le secteur voué à être urbanisé comporte des enjeux environnementaux importants.

Les « solutions de substitution raisonnables » présentées dans le rapport environnemental (p.42 et ss) comparent trois scénarios et permet de retracer une démarche de prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés, tout en prenant en compte d'autres critères ; ainsi sur le secteur des « Bories », secteur pavillonnaire diffus soumis à de forts enjeux environnementaux, son reclassement en zone naturelle a été envisagé, le secteur étant finalement maintenu en zone urbaine sans nouvelle extension de l'urbanisation. Néanmoins le choix d'autres secteurs de développement, tels que « l'Estagnol », ne semble pas reposer sur

l'examen de solutions alternatives malgré les risques d'incidences sur l'environnement et la santé humaine (cf infra).

**La MRAe recommande de justifier les choix opérés dans le PLU au regard des solutions alternatives envisageables, en particulier pour les secteurs de développement de l'urbanisation prévus.**

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer comment le projet de PLU :

- respecte les objectifs de réduction de la consommation d'espace portés par le SCoT (cf infra) ;
- s'inscrit dans les objectifs du PCAET adopté par le Pays Cœur d'Hérault. La stratégie du PCAET fixe des objectifs de réduction très forte des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, principalement dans le domaine des transports et déplacements. Elle ambitionne aussi de positionner le territoire comme « *territoire à énergie positive* », produisant au moins autant d'énergie que ce qu'il consomme (cf infra). Ces objectifs nécessitent une appropriation de chaque territoire qui semble faire ici défaut.

**La MRAe recommande de préciser la manière dont le PLU respecte les modalités de suivi de consommation d'espace des documents de niveau supérieur. Elle recommande d'analyser comment la révision du PLU s'articule et vient concrétiser sur le territoire communal les objectifs et ambitions du PCAET.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Le rapport de présentation mentionne une consommation d'espaces d'« environ 111,2 ha » entre 2011 et 2021, sur la base d'une méthodologie bien expliquée<sup>7</sup>. Les données issues du portail national de l'artificialisation mentionnent une consommation d'espace totale de 76,6 ha sur la même période<sup>8</sup>. La MRAe relève que le SCoT a utilisé ce portail pour déterminer « les données de consommation des ENAF (...) sur la période de référence 2009-2020 »<sup>9</sup>, tout comme le SRADDET<sup>10</sup> à l'échelle de l'Occitanie, ce qui peut nuire au suivi à l'échelle supracommunale. De plus, en choisissant une période de référence ancienne parce que conforme à celle du SCoT (2018), le rapport de présentation ne permet pas non plus de mesurer le suivi des effets du PLU au plus près de la date d'approbation.

Le rapport de présentation indique que « sur la période 2018-fin 2032, le PLU prévoit 33,1 ha de consommation en extension et 8,5 ha en densification de l'Enveloppe Urbaine Existante, soit 41,8 ha », mais omet de compter tout ou partie de certains secteurs :

- la totalité des extensions de l'enveloppe urbaine identifiées par le rapport de présentation (tableau p.12 du tome 1.3) ne sont pas pris en compte, par exemple « *Rieu Périgne* » ;

7 Rapport de présentation, tome 1, p.127 et ss. : la consommation d'espace s'entend du passage d'un espace naturel, agricole ou forestier en un espace bâti ou imperméabilisé (voirie, parkings, voie verte...). L'estimation est réalisée à partir des outils fiscaux et de la photo-interprétation. Elle est complétée par l'outil de gestion du droit des sols de la collectivité. Les opérations d'aménagement dont les travaux ont commencé au cours de la période d'analyse 2011-2021 sont pris en compte dans la consommation d'espace de cette période.

8 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

9 Rapport de présentation du SCoT Cœur d'Hérault, tome 1 p.111.

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, approuvé le 14 septembre 2022.

- une grande partie des équipements publics et de loisirs : le secteur de taille et capacité limitée (STECAL) dédié au futur crématorium (terrain de 6 500 m<sup>2</sup>), l'espace lié au tourisme de 0,4 ha le long du Rieu Périgne, le secteur dédié à la réalisation d'une aire de jeux (zone Nep) ; les nombreux emplacements réservés en zone naturelle et agricole dédiés à des élargissements de voies notamment, ne sont pas pris en compte, sans questionnement sur leur consommation d'espaces naturels et agricoles. Le SCoT (OR15 et OBJ10 du DOO) demande pourtant aux PLU d'intégrer les infrastructures et équipements prévus en extension de l'enveloppe urbaine dans les prévisions de consommation d'espace.
- le projet de réaménagement du Grand Site du Salagou comporte des démolitions et des constructions nouvelles, des remises à l'état naturel d'aménagements et des aménagements nouveaux, dont le bilan sur la consommation d'espace n'est pas établi. Il est attendu de préciser si ce projet a une incidence sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, et le cas échéant de la prendre en compte.
- selon le calendrier de réalisation, la consommation d'espace liée au futur échangeur autoroutier doit être prise en compte, même s'il ne dépend pas des compétences de la commune, d'autant plus que le PADD prévoit cette opération.

La MRAe estime qu'une présentation claire de toutes les surfaces prévues en consommation d'espace permet, outre de démontrer l'objectif de modération et le respect du SCoT, de préparer l'analyse des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU, et d'y décliner la démarche évaluative.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la consommation d'espace des dix ans passés en prenant une date de référence proche de la date d'approbation du PLU, sur la base de laquelle pourra également s'établir la prévision de consommation d'espace engendrée par le PLU. Elle recommande de fiabiliser la méthode de décompte des consommations passées et futures. Elle recommande d'inclure l'ensemble des nouveaux secteurs amenés à consommer des espaces naturels et agricoles dans la consommation future, y compris ceux liés au réaménagement du site du Salagou.**

Le PLU porte de fortes ambitions en termes de réhabilitation des logements vacants (objectif 50 % réutilisés à l'échéance du PLU) et de revitalisation de son centre bourg, cependant susceptibles d'être concurrencées par la mise à disposition de 620 logements sur le secteur de la Cavalerie, sans véritable phasage de l'urbanisation<sup>11</sup> et sans étude préalable des moyens opérationnels qui pourraient inciter à privilégier le bâti et l'enveloppe urbaine sur la nouvelle zone. Le SCoT<sup>12</sup> conditionne pourtant fortement l'urbanisation de nouveau foncier « *dès lors que tout le stock foncier urbain soit déjà utilisé et à condition de justifier que les capacités de densification au sein des EUE<sup>13</sup> ne permettent pas de recevoir le développement dans une temporalité en adéquation avec les besoins (...)* ».

**La MRAe recommande de justifier les modalités opérationnelles d'urbanisation du secteur de la Cavalerie, en cohérence avec le SCoT et au regard des potentialités de densification.**

## 5.2 Préservation des milieux naturels et paysagers

La définition de la trame verte et bleue (TVB) communale s'est appuyée sur celles définies au niveau supra-communal et a été complétée par des visites de terrain sur les sites d'urbanisation prévus. Elle s'accompagne de l'évitement des secteurs les plus sensibles sur les plans naturaliste et paysager, ainsi que de dispositifs protecteurs dans le règlement, y compris sur la nature ordinaire (linéaires d'arbres, haies...). La trame bleue est protégée par une bande inconstructible de 10 à 20 m de part et d'autres des cours d'eau, ce qui est positif.

Cependant, les enjeux environnementaux et mesures d'évitement et réduction identifiées dans le rapport environnemental ne sont pas toujours pris en compte à l'échelle des projets maintenus et ouverts à l'urbanisation, . Sur le secteur de « *La Cavalerie* » ci-dessous reproduit, un corridor de trame verte identifié au

11 L'OAP indique : « *Le règlement du PLU ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU. Elles peuvent s'urbaniser dès l'approbation du PLU, en simultané. Les secteurs d'OAP sont prévus pour être urbanisés à compter de l'approbation du PLU jusqu'en 2032. En particulier, le secteur de la Cavalerie doit être urbanisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la période 2022-2032. L'aménagement de ce dernier sera phasé dans le temps* ».

12 Document d'orientations et d'objectifs, OR19

13 Enveloppe urbaine existante



nord du site, confirmé par les visites de terrain qui identifient un enjeu fort lié aux boisements et landes présents, accueillera des logements selon l'OAP qui organise son aménagement.

Dans le règlement graphique, le ruisseau et sa ripisylve traversant le terrain sont préservés ; mais des emplacements réservés d'aménagement routier sont prévus sur la partie du terrain où ont été identifiés les plus forts enjeux environnementaux. Ces aménagements ne sont pas en cohérence avec l'évaluation environnementale.

En l'état, la MRAe estime que le PLU ne démontre pas une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux identifiés.

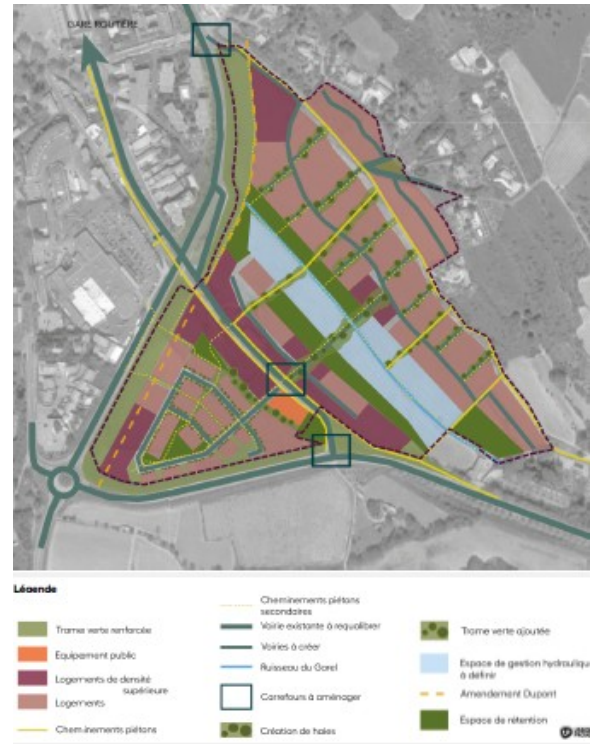
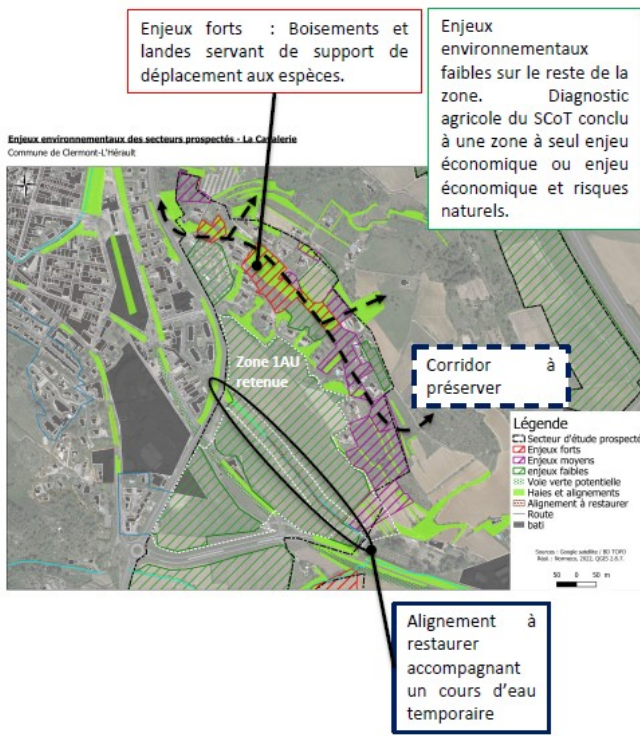
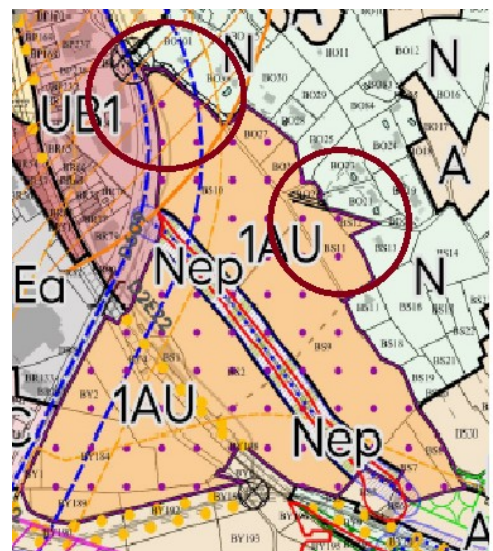


Image de gauche : extrait du rapport environnemental, tome 1.4, sur le secteur de « la Cavalerie » – image de droite : extrait de l'OAP du même secteur

Extrait du règlement graphique sur la zone 1AU de « la Cavalerie » - emplacements réservés du nord de la zone entourés par la MRAe



**La MRAe recommande de reprendre dans le règlement et les OAP les mesures préconisées dans le rapport d'évaluation environnementale, et de les appliquer aussi aux aménagements éventuellement prévus.**

L'analyse des incidences de la révision générale du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et dans les alentours situe deux secteurs d'OAP par rapport à ces sites<sup>14</sup>, sans y représenter tous les secteurs susceptibles d'incidences (secteur de l'OAP « Fontainebleau » par exemple) ou d'aménagements (emplacements réservés, zones de loisirs...), dans et à proximité de ces sites. À défaut le rapport de présentation ne démontre pas avoir bien identifié les effets potentiels du PLU sur ces sites.

Le rapport environnemental évoque aussi le camping qui, « *présent dans le périmètre Natura 2000, ne prévoit pas d'extension à l'horizon du PLU, aucune incidence n'est donc à prévoir* ». Le camping du Salagou fait néanmoins l'objet d'une OAP qui prévoit « *une requalification afin de renforcer l'offre d'hébergement et loisirs. Une diversification de l'offre est à prévoir afin de maintenir et renforcer l'attractivité du site et proposer plus de services à la population du Clermontais et aux touristes venant sur le territoire* ».

De plus ce projet s'intègre, comme évoqué dans le PADD, dans « *le développement du lac du Salagou comme site touristique majeur en Cœur d'Hérault* ». Les incidences de la restructuration projetée par le conseil départemental ont été étudiées à l'occasion de l'étude d'impact du projet, mais son intégration dans le document d'urbanisme suppose d'examiner les incidences cumulées entre ce projet d'aménagement et ceux prévus dans le cadre du PLU, notamment la requalification du camping.

**La MRAe recommande de mener à son terme l'analyse des incidences Natura 2000 tout particulièrement sur le site « Salagou », en prenant en compte l'ensemble des projets d'aménagement et de constructions, portés par la commune ou par d'autres porteurs de projets. Elle recommande de compléter les cartes d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 en conséquence.**

### 5.3 Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation ne contient pas d'analyse claire et cohérente de l'état initial, et de l'adéquation du projet de territoire à la disponibilité de la ressource en eau. L'état des lieux chiffré des consommations annuelles varie de plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup> dans un même paragraphe : la « *consommation globale moyenne annuelle* » serait de 550 000 m<sup>3</sup>/an, ou bien la « *consommation en eau* » serait de 665 037 m<sup>3</sup> en 2020, stable par rapport à 2019<sup>15</sup>.

Le diagnostic relève le risque d'augmentation de la vulnérabilité du territoire entre, d'une part l'augmentation des besoins liés à la démographie mais aussi au changement climatique<sup>16</sup>, et d'autre part la diminution de la ressource en eau « *à moyen et long terme si la recharge des nappes et cours d'eau est inférieure aux prélèvements* ». Mais la prévision d'augmentation des besoins en période estivale, sujette aux pressions les plus importantes, se fonde sur la seule évolution démographique<sup>17</sup>, sans tenir compte des autres besoins : équipements divers, développement économique et touristique, etc, et sans tenir compte de l'éventuelle augmentation des besoins actuels dans un contexte de sécheresse accrue.

Le rendement des réseaux estimé à 79,5 % en 2021, dépasse l'objectif de rendement des réseaux du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Hérault<sup>18</sup>. Le rapport de présentation estime que le territoire pourra fournir suffisamment d'eau en évoquant tour à tour les interconnexions réalisées entre les réseaux d'eau potable de la commune de Clermont-l'Hérault et le SIAEP Nébien Villeneuve, le soutien d'étiage apporté à l'Hérault par le barrage, et le programme « *Aqua Domitia* », porté par la région Occitanie, consistant en un transfert d'eau du Rhône. Si ces programmes apportent effectivement une ressource supplémentaire, elle ne sera pas illimitée. Il convient d'apporter la démonstration que les nouveaux besoins générés par la mise en œuvre du PLU sont en phase avec les apports prévus, et les effets attendus du changement climatique.

14 Rapport de présentation, t.1.4, p.103.

15 Rapport de présentation, tome 1.2 p.67.

16 Les sécheresses consécutives au réchauffement climatique augmentent les besoins en eau : irrigation, lutte contre les incendies, etc.

17 Rapport de présentation, tome 1.4, p. 23 : « *En considérant le maintien du rendement à l'horizon fin 2032 et la projection démographique telle que définie dans le PADD (11 200 habitants permanents fin 2032), le volume net estival 2032 de la commune atteindra 187 876 m3. Ce volume représente une augmentation de 5 130 m3 (+2,8%) en comparaison au volume net estival prélevé en 2014* ».

18 Notamment l'objectif d'un rendement minimal de 75 % pour les réseaux d'eau.

**La MRAe recommande de clarifier les données sur l'état initial de la ressource en eau et la prévision des besoins. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable sur l'ensemble de la masse d'eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.**

## 5.4 Prise en compte des risques naturels

Les risques doivent être pleinement pris en compte dans le projet d'urbanisme, l'évitement doit être privilégié et la constructibilité en zone à risque l'exception, sur la base de justifications solides et de mesures de réduction adaptées.

S'agissant du risque inondation, la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) mais bénéficie de la connaissance du risque résultant de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Hérault ainsi que des études du PPRi en cours d'élaboration. Ces zonages reportés sur le règlement graphique sont difficilement lisibles du fait du cumul de règles et d'informations. Aucune carte récapitulative ne présente les secteurs au droit des zones inondables, ce qui rend difficile l'analyse de la manière dont ce risque a été pris en compte et les champs d'expansion des crues préservés.

Le rapport de présentation indique qu'« aucune nouvelle capacité constructible, en zone U ou en zone AU, n'est délimitée dans une zone à risque d'inondation du PPRi »<sup>19</sup>. Dans l'OAP de la zone 1AU de la Cavalerie, les abords inondables du cours d'eau sont réservés aux aménagements d'espaces verts paysagers. D'autres secteurs de projets sont aussi concernés par le risque inondation, comme le terrain prévu pour le futur crématorium, partiellement inondable ; le rapport environnemental estime l'enjeu faible du fait que la partie inondable serait affectée au stationnement, mais faute de toute précision un aménagement entièrement imperméable y est donc possible, sans analyse de solutions alternatives. Les espaces de loisirs prévus dans la zone inondable du Garel, dont il n'est pas indiqué s'ils comporteront des constructions même légères, devraient aussi être évalués et leur aménagement décliné en mesures « ERC ».

Le rapport de présentation indique aussi que le règlement, certainement dans l'attente de l'approbation du PPRi, « interdit toute nouvelle construction en zone inondable à risque fort et impose que le premier plancher habitable soit situé à +0,60 mètre du terrain naturel dans les zones à risque faible », ce qui contredit l'affirmation exposée plus haut sur l'absence de toute nouvelle capacité constructible en zone à risque d'inondation. L'évaluation environnementale aurait dû conduire à examiner en premier lieu la possibilité de l'évitement, et donc à justifier la localisation de secteurs constructibles en zone inondable.

S'agissant du ruissellement, la MRAe relève positivement les mesures mises en place relatives à la compensation hydraulique, aux dispositifs de maintien de la trame végétale qui participent à réduire les vitesses d'écoulement, à l'instauration sur certains secteurs d'espaces perméables de pleine terre. Cette politique devrait être renforcée en priorisant clairement dans les articles 4 du règlement écrit l'infiltration sur l'unité foncière comme première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies, comme préconisé dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 (disposition 5A04 "Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées").

**La MRAe recommande l'évitement des constructions et aménagements en zone inondable et la préservation spécifique des zones d'expansion des crues.**

**Elle recommande de démontrer que les projets urbains sont bien prévus dans des secteurs dont l'imperméabilisation ne contribuera pas à renforcer le ruissellement et les phénomènes d'inondation. Elle recommande aussi de prévoir un dispositif de priorisation de l'infiltration à la parcelle, qui peut être complémentaire au dispositif exigeant de la pleine terre dans les zones à urbaniser, pour prévenir le risque de ruissellement.**

<sup>19</sup> Rapport de présentation, t, p.119.

S'agissant du risque de rupture de barrage, le rapport de présentation explique sur la base du plan particulier d'intervention (PPI) que la ville de Clermont-l'Hérault se situe dans la « zone de proximité immédiate ». En cas de rupture partielle ou totale, la « submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics en vue de leur mise en sécurité ». Ce risque n'est pas cartographié ni évoqué dans d'autres pièces que le diagnostic.

**La MRAe recommande d'intégrer le risque de rupture de barrage aux enjeux environnementaux à prendre en considération dans l'évaluation environnementale, d'en présenter une cartographie et de justifier les choix de développement au regard de ce risque, en privilégiant l'évitement**

S'agissant du risque de glissement de terrain, la carte présentée sans légende<sup>20</sup> dans l'état initial de l'environnement semble localiser les zones à plus forts aléas sur les sites prévus pour l'extension de l'urbanisation et d'aménagement, au sud-est et au nord-est de la ville. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'évaluation environnementale des choix d'urbanisation, alors qu'il doit comme les autres enjeux participer à la définition du projet urbain.

**La MRAe recommande de clarifier la présentation du risque de glissement de terrain sur le territoire et de le prendre en considération dans l'évaluation environnementale des choix de développement.**

S'agissant du risque d'incendie et feux de forêt, la commune présente un risque feux de forêt élevé compte tenu de la forte présence de boisements. La carte des aléas de 2021<sup>21</sup> place une grande partie de la commune en zone d'intensité du risque fort et exceptionnel. La présentation des secteurs à risque croisée avec les secteurs d'urbanisation montre la prise en compte de ce risque, qui explique notamment le déclassement de secteurs d'habitat diffus et le renoncement à étendre l'urbanisation dans des secteurs d'aléas forts et exceptionnels comme le secteur des « Bories ». Cependant le risque incendie reste présent. Le règlement écrit instaure des mesures de recul vis-à-vis des limites boisées jusqu'à 50 mètres dans les zones agricoles en limite de boisement de plus de 5 ha concerné par un aléa moyen ou supérieur. Des reculs sont aussi prévus vis-vis des limites séparatives pour éviter la propagation des incendies. Le rappel des obligations légales de débroussaillage (OLD) et la carte annexée au règlement identifiant les obligations permanentes et les bandes de 200 mètres autour des zones exposées peut aussi contribuer à diminuer le risque. Les incidences potentielles de ces périmètres doivent cependant être étudiées.

La MRAe relève l'intérêt de ces mesures. Néanmoins des extensions de l'urbanisation sont situées dans des secteurs partiellement soumis à un aléa fort, très fort, voire exceptionnel, sans justifier de leur maintien à l'égard de cet enjeu et sans déclinaison de la démarche « ERC » : secteur de « Fontainebleau est » avec une partie en zone de risque « exceptionnel » (maximal), et secteur de « Rieu Périgne » avec une partie en aléa « très fort ».

Le rapport de présentation est par ailleurs peu clair sur la gestion du risque incendie dont le niveau « fort à exceptionnel » a été identifié sur la partie nord de la zone 1AU de « La Cavalerie ». L'OAP de cette zone ne traite pas ce risque, et renvoie au règlement écrit qui « émet des prescriptions particulières pour limiter le risque incendie » ; mais le règlement de la zone 1AU ne comporte pas de dispositions particulières à la zone. Des mesures spécifiques de prise en compte des boisements (reculs, matérialisation des obligations légales de débroussaillage dans l'OAP...) pourraient être étudiées.

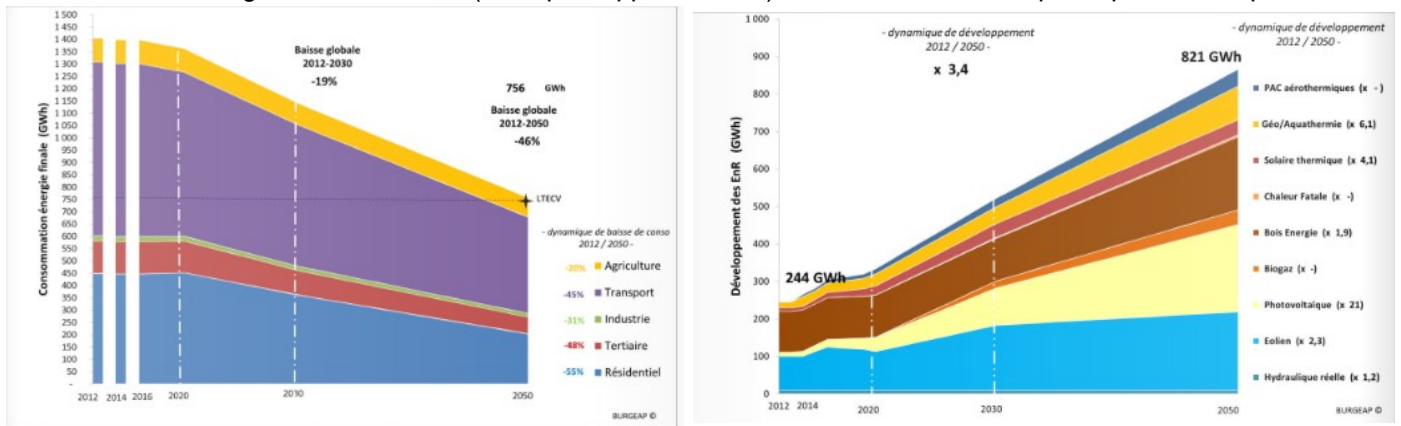
**La MRAe recommande de décliner la démarche évaluative à l'ensemble des secteurs d'urbanisation concernés par un aléa important de risque incendie, en privilégiant l'évitement. Elle recommande de prévoir des mesures adaptées de protection contre le risque incendie dans les secteurs de développement de l'urbanisation et d'analyser les incidences potentielles des OLD.**

20 Rapport de présentation, t.1.2, p.108.

21 Rapport de présentation, t.1.2, p.104.

## 5.5 Transition énergétique et climatique

La stratégie du PCAET adopté en 2020 se fonde sur une baisse de 46 % des consommations énergétiques en 2050 par rapport à 2012, surtout dans les transports et le secteur résidentiel, et sur le développement de l'ensemble des énergies renouvelables (x 3,4 par rapport à 2012) dont le solaire thermique et photovoltaïque.



Scénario de baisse des consommations énergétiques (image de gauche) et de développement des énergies renouvelables (image de droite) issues de la partie « Stratégie du Pays Coeur d'Hérault » du PCAET, sur le site du Pays Coeur d'Herault

Le PADD mentionne la volonté de mettre en place des énergies renouvelables notamment sur le site de l'ancienne décharge (point 4.4 du PADD). Mais les enjeux environnementaux et la faisabilité de l'ouverture de ce secteur à cette vocation n'ont pas été étudiés. Les secteurs les plus propices au développement des énergies renouvelables, au regard des enjeux du territoire, pourraient être analysés, comme invite à le faire le SRADDET de la région Occitanie (friches, zones de parking...). Des objectifs renforcés intégrant des énergies renouvelables pourraient aussi être donnés aux opérations de construction nouvelles ou de réhabilitation.

**La MRAe recommande que le projet de PLU identifie les secteurs privilégiés pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, après avoir identifié dans l'état initial les zones les plus adaptées dans un objectif de moindre impact environnemental, en privilégiant les secteurs anthropisés. La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'inciter ou contraindre plus fortement le renforcement de la performance énergétique des constructions et installations existantes et à venir.**

Plus de 50 % des consommations d'énergies du territoire viennent des déplacements, selon le diagnostic qui indique aussi que 68 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent du transport routier. Le diagnostic explique qu'une gare ferroviaire existait autrefois, mais que la ligne n'est plus en service et qu'il n'est pas envisagé de la réhabiliter ; la gare la plus proche est à Montpellier. Quelques bus régionaux desservent la commune, dont l'accès devrait être facilité par la réhabilitation annoncée d'une gare routière. La commune souhaite également développer les mobilités douces dans l'ensemble de la ville, pour favoriser la marche ou le vélo pour les trajets de courte distance. La localisation du secteur de « La Cavalerie » résulte aussi de sa proximité et son accessibilité au centre ville.

Compte tenu de la croissance de population envisagée, des extensions de l'urbanisation, ainsi que des projets touristiques et de loisirs, alliés à un recours quasi exclusif à ce jour à la voiture individuelle sur le territoire, il est attendu un accroissement des déplacements motorisés, générateurs de consommations énergétiques et d'émissions accrues de gaz à effet de serre, sans que ces effets ne soient étudiés ni déclinés dans les pièces opposables. Il est attendu que le PLU contribue plus fortement à réduire les déplacements motorisés. Le développement de modes doux ou collectifs pourrait notamment être recherché au-delà des seuls trajets de courte distance.

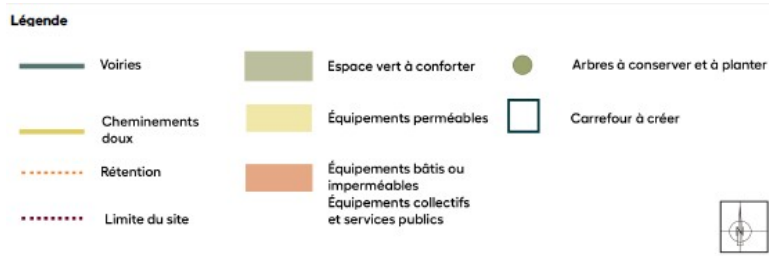
**La MRAe recommande d'interroger les choix d'aménagement et de développement de l'urbanisation au regard des incidences sur les déplacements, et donc les consommations énergétiques et émissions de GES et de la compatibilité aux objectifs portés par le PCAET. Elle recommande de traduire concrètement dans le PLU la recherche d'une cohérence entre urbanisme et mobilité.**

## 5.6 Prise en compte de la santé humaine à travers la qualité de l'air

Le diagnostic relève des problématiques de qualité de l'air principalement aux abords des grands axes routiers, notamment de dioxyde d'azote, et des taux de particules en suspension « *relativement élevés*<sup>22</sup> ». Le territoire est par ailleurs en limite du territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, car les concentrations de certains polluants atmosphériques y dépassent les seuils fixés par la réglementation pour la protection de la santé humaine

Pourtant la qualité de l'air ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre de l'évaluation environnementale, ni dans le cadre des extensions urbaines envisagées, ni pour analyser les effets du projet de territoire sur les déplacements en lien avec l'aire urbaine voisine.

Le développement du secteur de « *l'Estagnol* », le long de l'autoroute A75, accueille déjà le centre aquatique intercommunal ainsi qu'une piste cyclable et piétonne. La commune prévoit de renforcer ce pôle de niveau intercommunal « *par de nouveaux équipements tels que : stade, tribunes, parcours sportif, courts de tennis, skatepark, pumptrack, etc.* ». Il est aussi question d'y implanter une école, ainsi qu'une aire de jeux. Des logements sont prévus, à l'ouest de la parcelle en raison de la nuisance acoustique. Mais l'exposition à la pollution atmosphérique n'est pas évoquée ni prise en compte, pour les logements comme pour les activités sportives et de plein air.



Carte de l'OAP « l'Estagnol »

La MRAe estime qu'en l'état ce projet présente un risque très fort d'incidences sur la santé humaine en exposant de nouvelles population à des risques avérés de pollution atmosphérique.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de développement du PLU sur la qualité de l'air des territoires limitrophes. Elle recommande de prendre en compte l'exposition aux polluants atmosphériques dans l'analyse des secteurs de développement, en particulier dans le secteur de l'« Estagnol » et d'y décliner la démarche « ERC ».**

22 Le diagnostic mentionne des taux « de 744 et 1164 kg/km<sup>2</sup>/an de particules en suspension » sans autres précisions.